



TREIZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail**Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme***Table des matières*

	<i>Page</i>
I. Rapport général de la situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	1
II. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution): Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	4
III. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la constitution): conventions (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930	4
IV. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: caractéristiques essentielles ..	6
V. Coopération entre l'OIT et la Banque asiatique de développement: normes fondamentales du travail et activités de la BASD.....	7
VI. Autres questions.....	10
Annexe I.....	13
Annexe II.....	17

I. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession

1. Le Conseil d'administration était saisi d'un document¹ sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
2. Les membres employeurs ont pris note avec intérêt du document présenté par le Bureau. Ils se sont félicités de l'augmentation du nombre de ratifications des conventions fondamentales pertinentes tout en soulignant la nécessité de poursuivre la promotion de leur application. Les prochains rapports sur cette question devront porter principalement sur les résultats concrets des mesures prises et donner des exemples précis des progrès réalisés.
3. Les membres travailleurs se sont félicités des informations fournies sur le large éventail de programmes et d'activités mis en œuvre au siège et sur le terrain. Ils sont favorables à ce que l'accent soit mis sur une meilleure application des conventions pertinentes. Les prochains rapports sur ces questions devront contenir des informations sur l'évaluation et l'impact des activités entreprises, notamment en ce qui concerne l'intégration du principe d'égalité entre les sexes, dans le cadre de l'approche globale soulignant le rôle du dialogue social. Les gouvernements doivent envisager sérieusement la possibilité d'ajouter d'autres motifs de discrimination comme le prévoit l'article 1 de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Les progrès réalisés dans certains pays pour combler l'écart salarial entre hommes et femmes sont satisfaisants et il faut espérer que d'autres efforts seront faits dans ce sens. Pour les membres travailleurs, les programmes visant à promouvoir les conventions n°s 100 et 111 devraient également viser à promouvoir des conventions connexes telles que celles sur le travail à domicile, le temps partiel, les travailleurs ayant des responsabilités familiales et la protection de la maternité. Les membres travailleurs se sont déclarés unanimement favorables au maintien de la visibilité des aspects relatifs à l'égalité entre les sexes dans les projets qui ne concernent pas directement cette question. L'élément relatif à l'égalité entre les sexes dans le programme de coopération technique OIT/BAsD a été accueilli favorablement, et il est souhaité que des initiatives semblables puissent être mises en œuvre en collaboration avec d'autres organismes financiers internationaux et régionaux. Les membres travailleurs souhaitent que des initiatives de plus grande envergure soient prises pour encourager la scolarisation des enfants qui travaillent, surtout les fillettes, que d'autres activités conjointes soient menées avec ACT/EMP et que des mesures soient prises pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'entrepreneuriat. Ils ont souligné l'importance d'une remise en question des vieux préjugés à l'encontre des personnes handicapées. Ils ont considéré par ailleurs que les ressources consacrées au programme sur le handicap sont insuffisantes et demandé la participation des organisations de travailleurs à la révision de la législation relative aux personnes handicapées. L'élaboration d'une convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées et la contribution de l'OIT à ce travail sont accueillies favorablement. Les membres travailleurs se sont également félicités des activités évoquées aux paragraphes 40 à 42 concernant la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/SIDA et ont souligné l'importance et le caractère urgent du programme consacré à ce problème, dont ils souhaiteraient que les ressources prévues au budget augmentent. Ils ont demandé instamment à tous les Etats Membres concernés de fournir des informations

¹ Document GB.286/LILS/5.

complètes sur le processus de contrôle de l'application de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957, et de la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Les contacts pris avec les syndicats par le programme d'action spécial visant à combattre le travail forcé ainsi que l'initiative concernant la discrimination, la pauvreté et les peuples indigènes en Amérique latine ont été appréciés et ce même type d'activités devrait être mené dans d'autres régions, avec un renforcement de la coopération avec ACTRAV. Le Programme des migrations internationales (MIGRANT) a recueilli des félicitations pour l'excellent travail réalisé en vue d'accroître le rôle de l'OIT dans ce domaine. Il est important que les syndicats participent au projet de recherche national sur la discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en Italie. L'attention a été attirée sur certaines mesures récemment prises en matière d'immigration en République dominicaine, en Malaisie et en Thaïlande. D'après certaines informations en effet, des restrictions seraient imposées à l'octroi de visas pour la Thaïlande où des migrants du Myanmar, en particulier des membres d'organisations démocratiques, notamment des syndicalistes de la Fédération des syndicats du Myanmar, seraient rapatriés de force et subiraient un harcèlement. Les membres travailleurs ont demandé instamment à l'OIT de faire en sorte que les partenaires sociaux soient en mesure de participer aux discussions politiques sur les questions de migration et que le rapport contienne des informations sur la campagne de ratification de la convention des Nations Unies sur les travailleurs migrants.

4. La guerre qui vient de commencer en Iraq aggravera la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés du fait que les négociations pour la paix seront retardées. L'importance que revêt le rapport du Directeur général sur cette question a été soulignée, et l'on espère que les propositions qu'il contient seront rapidement mises en œuvre, notamment la création d'un fonds pour l'emploi et la protection sociale des Palestiniens. Avant le déclenchement de la guerre contre l'Iraq, l'économie palestinienne traversait déjà une crise exceptionnellement difficile. Le blocage des territoires empêche les travailleurs palestiniens de se rendre sur leur lieu de travail, ce qui accroît le chômage et la pauvreté. L'OIT doit continuer à jouer son rôle en faveur de la promotion du dialogue entre le peuple israélien et le peuple palestinien sur les questions sociales.
5. Le représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a souligné l'importance de cette question à l'ordre du jour. Son gouvernement se déclare satisfait des activités techniques entreprises pour soutenir les travailleurs dans les territoires arabes occupés. Depuis que cette question a été discutée lors de la Conférence internationale du Travail en 2002, la situation dans ces territoires s'est encore aggravée en raison de nouvelles occupations et de la démolition de maisons, d'ateliers et d'usines entraînant un niveau de chômage proche de 100 pour cent. Le Bureau doit donc redoubler d'efforts et mettre un terme à cette discrimination. Tous les Etats Membres sont invités à prendre leurs responsabilités. Le Bureau devrait envoyer une autre mission dans la région dès que possible pour recueillir des informations de première main. Compte tenu de la guerre qui bouleverse le contexte international actuel, et qui a été déclenchée contre la volonté de la communauté internationale, il n'y a pas lieu d'être optimiste quant à la situation dans les territoires arabes occupés et il est donc d'autant plus nécessaire que l'Organisation intervienne d'une manière objective et équitable.
6. Le représentant du gouvernement de l'Inde s'est félicité du document et a fait part de certaines expériences menées dans son pays dans le cadre des efforts déployés par le gouvernement pour encourager les programmes de formation professionnelle destinés aux femmes. Il a aussi salué les activités entreprises par INDICSO dans son pays. L'Inde a ratifié la convention n° 107, mais ni la législation ni la pratique nationales ne permettent à ce stade la ratification de la convention n° 169.
7. Le représentant du gouvernement des Bahamas, s'exprimant au nom du groupe des Caraïbes, a remercié le Bureau et en particulier l'équipe multidisciplinaire de Port of Spain

du travail fait dans la région pour promouvoir l'application des conventions fondamentales pertinentes. Le projet de Promotion de la coopération employeurs-travailleurs (PROMALCO) évoqué au paragraphe 10 du document aboutira à l'introduction d'une équipe spéciale aux Bahamas. L'orateur a également souligné les activités qui se sont déroulées dans les Caraïbes en faveur de la promotion de l'égalité entre les sexes, des travailleurs handicapés, et pour lutter contre la discrimination à l'encontre des personnes atteintes du VIH/SIDA, évoquées aux paragraphes 22, 37 et 45 du document.

8. Le représentant du gouvernement du Nigéria, intervenant au nom du groupe gouvernemental africain, s'est félicité des efforts déployés par le Directeur général pour encourager la ratification universelle des conventions fondamentales et a souligné que la responsabilité de l'application de la législation nationale prohibant la discrimination incombait aux Etats Membres. L'initiative du Bureau pour l'égalité entre les sexes en vue de promouvoir l'intégration du principe d'égalité entre hommes et femmes dans les organisations des mandants a été notée avec intérêt. Le groupe demande au Bureau d'examiner la possibilité de nommer un spécialiste des questions de handicap dans la région Afrique. Il est également nécessaire d'accroître le nombre de spécialistes dans le domaine du VIH/SIDA et le nombre de pays dans lesquels des projets sont exécutés. La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés suscite une grande inquiétude et exige une intensification des efforts du Bureau dans le cadre de son Agenda pour un travail décent.
9. Le représentant du gouvernement de l'Arabie saoudite a remercié le Directeur général de la campagne de ratification qu'il mène avec succès. Il souscrit à la déclaration du représentant du gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne et des membres travailleurs concernant la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés et félicite le Directeur général du soutien qu'il apporte aux travailleurs palestiniens. Il juge satisfaisant le rapport de l'Organisation arabe du travail évoqué au paragraphe 53 du document et rappelle que les difficultés concernant les salaires, les fermetures, la discrimination dans l'emploi et les conditions de travail ainsi que les violations flagrantes des principes et droits fondamentaux au travail ne cessent d'empirer. L'interdiction dont sont actuellement frappées les importations et les exportations ainsi que l'interruption des services et de la production ont des répercussions très graves pour les travailleurs. Près de 360 000 travailleurs sont au chômage, lequel ne fait que croître. Des efforts doivent être faits pour faire en sorte que l'aide des organisations internationales et humanitaires puisse atteindre ceux qui souffrent. Le Directeur général devrait envoyer une délégation dans les territoires et préparer un rapport pour la prochaine session de la Conférence. Il importe qu'il soit disponible suffisamment à l'avance pour permettre une analyse correcte de la situation et la soumission de propositions à la Conférence. L'orateur soutient la création d'un fonds d'aide technique et déclare que la reprise des négociations de paix aiderait à améliorer la situation.
10. Le représentant du gouvernement de la Norvège a déclaré que le document présenté était informatif mais a demandé que les prochains rapports contiennent davantage de renseignements sur le résultat des activités entreprises.
11. La commission a pris note des informations contenues dans le document.

II. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (art. 22 de la Constitution): Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

12. La commission, saisie d'un document du Bureau², était appelée à examiner le projet de formulaire destiné à servir de base aux rapports que les Etats ayant ratifié l'instrument précité sont tenus de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.
13. Les membres employeurs ont proposé d'ajouter au point n° 3 de l'article 2 du protocole une demande d'indication du nom des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives qui ont été consultées. Ils jugent ce renseignement utile, compte tenu des discussions qui ont eu lieu au sein de la commission. Par ailleurs, les membres employeurs ont noté une différence entre les versions anglaise et française de la partie finale des questions figurant à l'article 2 du protocole et ont demandé au Bureau de leur indiquer laquelle des deux versions est exacte.
14. Les membres travailleurs se sont dits prêts à accepter l'amendement proposé par les membres employeurs.
15. La représentante du Directeur général a déclaré que, pour ce qui est des questions figurant dans le projet de formulaire de rapport final au titre de l'article 2 du protocole, c'est la version anglaise qui est exacte, la partie finale s'appliquant à l'ensemble des trois questions.
16. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport concernant le Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, tel qu'amendé à la lumière des observations faites par les membres employeurs et travailleurs (voir annexe I).*

III. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution): conventions (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

17. La commission était saisie d'un document³ concernant le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées, en l'occurrence les conventions (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930.

² Document GB.286/LILS/6.

³ Document GB.286/LILS/7.

18. Les membres employeurs ont déclaré qu'ils approuvaient le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées. Ils souhaitaient cependant la suppression de la référence à l'éventualité d'une discussion générale sur la durée du travail fondée sur une approche intégrée. Ils ont affirmé que cela ne correspondait à aucune des questions posées par le formulaire et que leur groupe n'était pas favorable à une discussion de la question de la durée du travail dans le cadre de l'approche intégrée. Compte tenu du fait que le point VII du formulaire, relatif à l'aménagement du temps de travail, dépasse le champ des instruments concernés, ils s'interrogeaient en outre sur l'opportunité de le faire figurer dans un formulaire adressé à des Etats n'ayant pas ratifié les conventions en question.
19. Les membres travailleurs ont dit appuyer la proposition des employeurs tendant à supprimer dans le formulaire de rapport la référence à une discussion générale sur la durée du travail fondée sur une approche intégrée. Jusqu'ici, aucune décision n'a été prise à ce sujet. Les membres employeurs ont toutefois souligné que le point VII du formulaire devrait être maintenu, car les informations sur les aménagements du temps de travail peuvent être utiles. Par ailleurs, ils se demandent s'il existe une différence entre les «Etats, provinces ou cantons» mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe relatif aux Etats fédéraux et les «instances décentralisées» mentionnées à l'alinéa c) de ce paragraphe.
20. La représentante du gouvernement du Mexique s'est dite d'accord avec les membres employeurs sur le fait que le point VII du formulaire a une portée plus large que la convention n° 1 et a ajouté qu'il en va de même du point VIII sur la politique en matière de durée du travail.
21. La représentante du Directeur général a proposé d'unifier les termes employés dans la disposition concernant les Etats fédéraux du formulaire, en adoptant les termes «Etats, provinces ou cantons», employés par l'article 19 de la Constitution de l'OIT, au lieu des termes «instances décentralisées».
22. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées (art. 19 de la Constitution): conventions (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, tel qu'amendé à la lumière des observations faites par les membres employeurs et travailleurs (voir annexe II).***
23. Répondant à un point soulevé par les membres employeurs et travailleurs, ainsi que par le représentant du gouvernement des Etats-Unis, le Conseiller juridique a déclaré que des consultations entre le Bureau de la Commission LILS et les coordonnateurs régionaux concernant les formulaires de rapport seraient envisageables pour alléger la charge de travail de la commission. Il a en outre rappelé qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT les formulaires de rapport devaient faire l'objet d'une approbation formelle de la part du Conseil d'administration.

IV. Proposition de convention consolidée sur le travail maritime: caractéristiques essentielles

24. La commission était saisie d'un document d'information⁴ établi par le Bureau avec l'aide du sous-groupe du groupe de travail tripartite de haut niveau à sa réunion de février 2003, qui avait tenu une discussion générale à ce sujet dont l'objectif était d'exposer les progrès réalisés dans l'élaboration de la convention consolidée sur le travail maritime par le Groupe de travail tripartite de haut niveau sur les normes du travail maritime et d'inviter la commission à prendre note des caractéristiques essentielles du projet de convention consolidée envisagé jusqu'ici. Le document fait particulièrement référence au rôle que pourrait jouer le système de contrôle.
25. Les membres employeurs et travailleurs ont pris note de la teneur du document, qui rappelle certaines des caractéristiques essentielles exigées des nouveaux instruments, entre autres la souplesse de la procédure d'amendement et le renforcement de la mise en application.
26. Les membres travailleurs ont ajouté que des questions de fond devraient être soulevées à la réunion suivante du groupe de travail tripartite de haut niveau. En attendant l'adoption de la nouvelle convention, le Bureau devrait continuer à promouvoir les normes du travail maritime en vigueur, et les Etats Membres devraient les ratifier, car cela faciliterait l'acceptation du nouvel instrument.
27. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne a noté que la plupart des membres du groupe de haut niveau étaient des experts maritimes et que peu d'entre eux connaissaient les mécanismes généraux de l'OIT. Il est préoccupé de constater l'absence d'une phrase qui figurait dans le projet de document précédent, tel que soumis au sous-groupe précité, et mentionnait un organe parallèle à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il demande quelle est l'intention visée par cette mention d'un organe de contrôle parallèle. Il pose également une question au sujet de l'absence d'une clause soumettant la ratification de la nouvelle convention consolidée à la ratification de certaines conventions de l'OMI, comme c'est le cas pour la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.
28. Un représentant du Bureau a répondu que le texte mentionné ne concernait pas un organe parallèle à la commission d'experts. Ce texte vise en fait à doter le système de contrôle – en l'occurrence la Commission de l'application des normes de la Conférence – des compétences maritimes dont elle a besoin pour mieux assurer la supervision de la mise en œuvre de l'application par les Etats Membres de leurs obligations résultant de la nouvelle convention unique proposée en matière de travail maritime. Les discussions menées jusqu'ici ont tendu essentiellement à chercher des moyens de renforcer le système de contrôle de l'OIT et à faire en sorte qu'il dispose des éléments et des avis compétents en matière maritime dont il a besoin pour remplir sa mission efficacement. En ce qui concerne les conditions préalables à la ratification de la nouvelle convention, les discussions menées au sein du groupe de haut niveau ont abouti à la conclusion que ces conditions préalables ne se justifiaient pas, car les conventions en question de l'OMI sont aujourd'hui si largement ratifiées qu'il n'y a pas lieu de leur assurer une promotion supplémentaire dans un instrument de l'OIT. Cependant, les discussions relatives à cette question se

⁴ Document GB.286/LILS/8.

poursuivent, et elles trouveront seulement leur aboutissement à la Conférence internationale du Travail.

29. Les représentants des gouvernements du Nigéria, du Royaume-Uni et de l'Italie se sont félicités du travail du groupe de haut niveau et du Bureau. Ils appuient l'élaboration de l'instrument consolidé, qui devrait être simple et pouvoir être largement ratifié, être assorti d'une procédure d'amendement suffisamment flexible et de possibilités effectives d'amendement et prévoir la création d'une commission maritime tripartite.
30. *La commission invite le Conseil d'administration à prendre note des informations contenues dans le document soumis par le Bureau.*

V. **Coopération entre l'OIT et la Banque asiatique de développement: normes fondamentales du travail et activités de la BASD**

31. Le Conseil d'administration était saisi d'un document⁵ sur la coopération entre l'OIT et la Banque asiatique de développement: normes fondamentales du travail et activités de la BASD.
32. Les membres employeurs se sont félicités de la coopération entre l'OIT et leurs organisations car elle renforce la position de l'OIT sur la scène internationale. Cependant, ils ont exprimé leur désaccord avec ce document, qu'ils estimaient être un principe de conditionnalité impliquant l'imposition de normes aux entreprises, que les conventions pertinentes soient ratifiées ou non. Le projet en question traite de trois activités approuvées par les membres employeurs: scolariser les enfants après les avoir soustraits aux pires formes de travail; améliorer la situation de l'emploi en ce qui concerne les femmes; réduire les risques en matière de sécurité et de santé au travail. Néanmoins, la BASD n'est pas un moyen d'imposer des normes, et le financement de l'assistance ne saurait être subordonné à l'application de ces normes.
33. Les membres travailleurs ont reconnu que le fait de ne pas respecter les normes du travail constituait un handicap pour le développement. Ils se sont félicités de l'initiative innovante du BIT tendant à intégrer les normes fondamentales du travail dans les activités de la BASD, et ont exprimé l'espoir qu'une initiative aussi louable serait prise comme modèle par la Banque mondiale et d'autres banques régionales, ainsi que par d'autres organismes de développement internationaux. Il y a lieu d'identifier les ressources afin de publier le projet de manuel contenant des directives pratiques relatives à l'incorporation des normes du travail dans les activités de la BASD, compte tenu de leur utilité pour d'autres banques régionales et internationales. Le Bureau a fait exactement ce qu'il fallait pour promouvoir les normes fondamentales du travail et en favoriser une large acceptation.
34. Le représentant du gouvernement de la République de Corée, parlant au nom du groupe de l'Asie-Pacifique, a appuyé la collaboration avec la BASD sur les trois domaines cités, en jugeant cependant insuffisantes les consultations qui ont eu lieu avant, pendant et après la signature du Mémoire d'accord avec la BASD en 2002. En conséquence, les recommandations faites par l'OIT à la BASD font l'objet d'une évaluation rigoureuse, car c'est aux gouvernements de la région de l'Asie-Pacifique, et non à la BASD, qu'il

⁵ Document GB.286/LILS/9.

appartiendra de mettre en œuvre les lois du travail. S'agissant des incidences économiques et sociales de la non-application des normes du travail, un soutien a été exprimé en faveur de l'initiative de la BASD visant à mettre en œuvre un projet d'assistance technique régionale (RETA) pour sensibiliser davantage les principaux décideurs des pays en développement et améliorer leurs capacités. Cependant, une telle initiative devrait avoir un caractère promotionnel et ne saurait servir à imposer une conditionnalité sans nuance, ou avoir des incidences sur les programmes de prêts financiers et d'assistance technique, étant donné qu'une telle approche outrepasserait le mandat de la BASD et pourrait entraîner des complications, par exemple une clause sociale.

35. Le membre employeur du Pakistan a estimé que le projet d'assistance technique régionale (RETA) de la BASD avait des conséquences importantes sur la politique générale. Il a exprimé le regret que, sur 77 participants présents à la réunion tenue à Manille en 2002, trois seulement étaient des représentants d'organisations d'employeurs de la région asiatique et n'avaient pas été informés des questions à traiter. On est en train de soumettre les activités financées par la BASD à des conditions, et le Bureau est prié de clarifier la question de savoir s'il a été demandé à la BASD d'imposer aux entreprises les normes internationales du travail comme condition pour obtenir des marchés. Se référant aux effets de la non-application des normes internationales du travail sur le coût du développement, une explication a été demandée sur les méthodes utilisées pour établir le lien entre les deux. Le membre employeur s'est aussi demandé pourquoi le projet de manuel est envoyé à la BASD préalablement à la discussion tripartite par la Commission LILS.
36. Le membre employeur de la Corée, parlant au nom de la Confédération des employeurs d'Asie et du Pacifique (CAPE), s'est associé aux préoccupations exprimées par le précédent orateur au sujet du Mémoire d'accord signé entre la BASD et l'OIT. Si ce mémorandum implique un couplage entre l'aide financière et les normes fondamentales du travail, cela signifie que l'application des normes du travail est obligatoire. Les membres employeurs estiment que cela va à l'encontre des efforts de promotion des normes internationales du travail déployés par le BIT. Le membre employeur a demandé au Bureau de répondre aux craintes des membres employeurs suscitées par ce qu'ils estiment être une autre forme de clause sociale.
37. Le membre employeur de l'Australie, souscrivant aux commentaires du vice-président employeur et du membre employeur du Pakistan, pense lui aussi que les consultations n'ont pas été menées sur une base tripartite. Il avait cru comprendre que la BASD imposerait des conditions aux entreprises individuelles non seulement en se référant à la législation nationale du travail, mais également à un large ensemble de normes, y compris les conventions non ratifiées par le pays concerné.
38. Le membre employeur du Japon a demandé au Bureau de fournir des preuves empiriques du coût réel et mesurable pour le développement du non-respect des normes du travail auxquelles il est fait référence dans le document. Il pense que la stratégie de protection sociale de la BASD implique une conditionnalité.
39. Le membre employeur de l'Inde a déclaré que les investisseurs potentiels seront dissuadés d'investir dans la région de l'Asie du Sud-Est s'ils comprennent que les activités financées par la BASD sont soumises à des conditions, ce qui, par voie de conséquence, sera contre-productif pour lutter contre la pauvreté et en faveur du travail décent. L'accord n'aurait pas dû être conclu sans que des consultations préalables aient été dûment menées.
40. Le membre travailleur de la Malaisie a signalé que la réunion tenue à Manille en 2002 avait été organisée à l'initiative de la BASD qui avait invité des représentants tripartites de la région. Il en déduit que les conclusions devraient être soutenues puis réexaminées lors de la réunion de Manille en même temps que le projet de manuel contenant des directives à

l'intention du personnel de la BAsD sur l'intégration des normes du travail aux activités de la banque. Il félicite la BAsD et le Bureau de la manière transparente dont cette initiative a été menée. Il soutient la conclusion selon laquelle le fait de ne pas tenir compte des normes a des effets néfastes pour le développement, ce qui est particulièrement grave pour la région asiatique qui connaît le taux de pauvreté le plus élevé au monde.

41. Le membre travailleur du Bangladesh a déclaré que son organisation a pris pleinement part au processus tripartite dans le cadre de ce projet. Il réfute l'idée selon laquelle une conditionnalité résulterait du fait que l'OIT apporte une assistance technique. Il rappelle que le mémorandum d'accord a été porté à la connaissance du Conseil d'administration en mars 2002.
42. Le membre travailleur du Népal a estimé que l'initiative de la BAsD a eu des résultats positifs au Népal. Un programme de suivi mené en collaboration avec la BAsD à Katmandou a abouti à un accord entre la Fédération des chambres de commerce du Népal et trois syndicats et couvre sept domaines dans lesquels l'application des normes du travail peut être améliorée. Des discussions sur la manière d'améliorer la législation du travail nationale ont eu lieu par la suite, et un séminaire de suivi doit se tenir au mois d'avril 2003.
43. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe gouvernemental africain, a souscrit aux observations exprimées par les membres travailleurs et s'est félicité de la coopération entre la BAsD et l'OIT en ce qui concerne les normes du travail fondamentales et les activités de la BAsD. Une telle initiative est nécessaire pour la région Afrique par le biais d'une coopération entre la Banque africaine de développement et l'OIT.
44. Le représentant du gouvernement de l'Inde a soutenu les déclarations faites au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique. L'aide apportée par la BAsD à l'Inde et à d'autres pays membres de la région est appréciée, et le mémorandum d'accord sera utile pour faciliter la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté en Asie. Toutefois, il a souligné qu'aucune conditionnalité ne devrait être exigée en contre-partie de l'aide de la BAsD susceptible d'entraîner l'imposition d'une clause sociale.
45. Souscrivant aux commentaires du groupe de l'Asie et du Pacifique, le représentant du gouvernement de la Chine a considéré que les activités menées dans le cadre du mémorandum d'accord s'éloignent de l'esprit dans lequel il a été conclu et il juge préoccupante la possibilité que des pressions quelconques puissent être exercées sur les Etats Membres et les pays en développement par une suspension de l'aide de la BAsD. Le principe de la promotion des normes fondamentales du travail doit être sauvegardé.
46. Le représentant du gouvernement de la France a déclaré que le seul point méritant un débat est la question de savoir si l'intervention de l'OIT est légitime. Il signale que c'est à la BAsD et non pas à l'OIT qu'il revient de décider des critères qui guident ses activités de financement. Lorsqu'une grande banque régionale telle que la BAsD demande l'aide technique de l'OIT, celle-ci ne devrait pas refuser. Le représentant du gouvernement de l'Allemagne souscrit à cette position. Le représentant du gouvernement de la Norvège également et il ajoute qu'il n'entre pas dans le mandat de l'OIT de critiquer les méthodes qu'emploie la BAsD pour mettre en œuvre ses propres politiques.
47. Le représentant du gouvernement de la Belgique a déclaré que cette coopération avec la BAsD est exemplaire et répond à la demande fréquemment formulée par le Conseil d'administration d'obtenir le soutien d'autres organisations.
48. Le représentant du gouvernement des Etats-Unis a demandé au Bureau d'expliquer le processus de consultation suivi pour établir le document en question.

49. Les membres employeurs se sont déclarés favorables à l'élargissement de la coopération avec d'autres organismes de développement économique en faisant observer que deux points prêtent à confusion. Ce projet vise-t-il à promouvoir les principes généraux de la Déclaration, les trois domaines couverts au paragraphe 1 du document ou l'ensemble des normes, y compris celles qui n'ont pas été ratifiées? Par ailleurs, l'OIT propose-t-elle que le financement et les achats de la BASD soient liés à l'application des normes? Le fait que le Conseil d'administration ait été informé de l'évolution de la situation après que la BASD eut examiné le projet de manuel dénote une défaillance du processus de consultation tripartite. La stratégie adoptée par l'OIT en matière de coopération avec d'autres institutions doit faire l'objet de plus larges débats.
50. Les membres travailleurs ont rappelé que le projet de manuel porte sur la mise en application de la stratégie de protection sociale propre à la BASD et qu'il s'agit donc d'un manuel de la banque. Tous les partenaires tripartites de l'OIT demandent souvent que le Bureau conduise des activités promotionnelles. Par conséquent, lorsqu'il mène ce type d'activités, celles-ci devraient susciter moins de réticences. Les commentaires faits par le représentant du gouvernement du Nigéria au nom du groupe gouvernemental africain sont les bienvenus car la région bénéficierait d'une initiative semblable.
51. Un représentant du Directeur général a répondu aux préoccupations exprimées par les membres employeurs en regrettant tout manque de communication ayant pu donner lieu à des malentendus. La question importante reste de savoir si les activités entreprises en 2000 par l'OIT à la demande de la BASD ont été menées de la meilleure façon possible et ont eu des résultats positifs. De fait, deux questions distinctes sont en débat. Le Mémoire d'accord signé avec la BASD en 2002 a été présenté à la Commission LILS en mars 2002. et le projet de manuel a été soumis à la BASD et, à sa demande, sous forme de conseil technique. Par ailleurs, il souligne que celle-ci a spécifiquement rejeté le concept de conditionnalité et que le conseil technique que lui a donné l'OIT sur l'application d'une politique qu'elle avait déjà adoptée était de prendre en compte les normes du travail dans le cadre de la fourniture d'une aide technique sans imposer ces normes. La réunion qui s'est tenue en septembre a été organisée à l'initiative de la BASD, et l'OIT y a participé en tant que conseiller technique; les conclusions adoptées ne sont pas contraignantes. L'OIT n'a pas suggéré que les normes soient appliquées d'une manière différente de la pratique habituelle ni qu'elles le soient à des entreprises individuelles. Les normes auxquelles il est fait référence sont celles évoquées dans la stratégie de protection sociale de la BASD.
52. Tenant compte des débats auxquels elles ont donné lieu, la commission a pris note des informations contenues dans le document.

VI. Autres questions

53. Le Directeur exécutif du secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, s'exprimant en tant que représentant du Directeur général, a indiqué, en ce qui concerne le programme de travail de la commission pour ses futures sessions, que des décisions ont déjà été prises concernant l'établissement d'un autre document sur la Commission de vérification des pouvoirs et un suivi des discussions sur la question 1 a) de l'ordre du jour de la présente session ainsi que d'un autre document sur l'élaboration des normes. Il a également été décidé de tenir des consultations sur les questions soulevées au titre de la question 1 b) de l'ordre du jour de la présente session sur les dispositions finales des conventions.
54. Il a ajouté que le Bureau a été invité, lors de la session précédente du Conseil d'administration, à tenir des consultations sur l'organisation de la Conférence internationale du Travail. Des discussions sur le fonctionnement du suivi de la Déclaration

de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail doivent commencer en novembre car celui-ci aura achevé son premier cycle complet. Comme d'habitude, un exposé détaillé devra être présenté à la prochaine session de novembre sur les résultats de la campagne de ratification. Il faudra par ailleurs que, lors des sessions prochaines de novembre et de mars, des discussions soient organisées sur les procédures de l'article 24 et sur l'article 19, et le Bureau consultera de manière informelle les groupes pour déterminer lequel de ces sujets sera examiné en novembre. Un autre exposé à l'ordre du jour de la session de novembre portera sur la promotion des normes internationales du travail par le biais de la coopération technique. En règle générale, le Bureau présente, lui aussi, un rapport à cette session sur les activités des experts dans ce domaine. Certaines de ces questions seront peut-être débattues dans le cadre du Conseil d'administration lui-même plutôt que devant la commission, et le lieu où seront examinées certaines autres questions fera l'objet d'autres consultations.

Genève, le 24 mars 2003.

Points appelant une décision: paragraphe 16;
 paragraphe 22;
 paragraphe 30.

Annexe I

Appl.22.155
155, Sécurité et santé des travailleurs, 1981
Protocole de 2002

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENEVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF AU

PROTOCOLE DE 2002 SE RAPPORTANT À LA CONVENTION (N° 155) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié le protocole. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premier rapport

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur du protocole dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions du protocole et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement, des informations ne doivent être données que:

- a) sur toute nouvelle mesure législative ou autre affectant l'application du protocole;
- b) en réponse aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique du protocole (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives) ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur les observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c) **en réponse aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application du protocole dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de
relatif au

PROTOCOLE DE 2002 SE RAPPORTANT À LA CONVENTION (N° 155) SUR LA SÉCURITÉ ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS, 1981

(ratification enregistrée le)

En plus des informations demandées dans le formulaire de rapport concernant la convention, prière de fournir des indications détaillées, pour chacun des articles suivants du protocole.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent protocole:

- a) l'expression «accident du travail» vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles;
- b) l'expression «maladie professionnelle» vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle;
- c) l'expression «événements dangereux» vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public;
- d) l'expression «accident de trajet» vise tout accident ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et:
 - i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou
 - ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou
 - iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire.

II. MECANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DECLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de:

- a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Prière d'indiquer:

1. les lois ou règlements qui ont été adoptés;
2. la méthode utilisée si les prescriptions et procédures sont établies par d'autres méthodes que par voie législative ou réglementaire; et

3. *de quelle manière les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives ont été consultées ainsi que le nom de ces organisations;*

pour établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins visées aux alinéas a) et b) de cet article.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs;
 - i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives;
 - iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) les informations à enregistrer;
- c) la durée de conservation des enregistrements;
- d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Prière d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions et procédures d'enregistrement définissent:

- a) *la responsabilité des employeurs à l'égard des questions énumérées à l'alinéa a) de cet article;*
- b) *les informations à enregistrer;*
- c) *la durée de conservation des enregistrements;*
- d) *les mesures assurant la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur.*

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés;
- c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- d) les délais de déclaration.

Prière d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les prescriptions et procédures de déclaration définissent:

- a) *la responsabilité des employeurs à l'égard des questions énumérées à l'alinéa a) de cet article;*
- b) *lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes, services, médecins et autres organismes visés à l'alinéa b) de cet article;*
- c) *les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée; et*
- d) *les délais de déclaration.*

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie;
- c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

Prière d'indiquer dans quelle mesure la déclaration comprend des données sur les questions énumérées aux alinéas a) à c) de cet article.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner suite à cet article, et de fournir des copies des statistiques publiées annuellement.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

Prière d'indiquer dans quelle mesure les systèmes de classification instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes ont été appliqués pour établir les statistiques.

Annexe II

Appl. 19.
C.1, C.30

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES
ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

GENÈVE
2003

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail traite de l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, et des obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5 et 7 de cet article sont conçues dans les termes suivants:

«5. S'il s'agit d'une convention:

.....

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

.....

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;

b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

.....

iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;»

Conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Ce formulaire a été établi de manière à faciliter la présentation, d'après une méthode uniforme, des renseignements demandés.

RAPPORT

A présenter le 1^{er} avril 2004 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de....., sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919

Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930

L'étude d'ensemble sera centrée sur ces deux instruments. Le formulaire de rapport est accessible sur le site Web de l'OIT, et les Etats Membres sont incités à transmettre leur rapport, et toutes les pièces qui seront jointes éventuellement, par voie électronique. Il se peut que certaines questions touchant à la durée du travail ne relèvent pas directement de la compétence du ministère du Travail et des Affaires sociales et qu'il soit nécessaire de consulter d'autres ministères ou organes gouvernementaux, tels que ceux qui ont compétence en matière d'économie et de statistiques pour établir un rapport sur les deux conventions considérées.

I. Indiquer quelles sont les dispositions législatives, administratives ou pratiques qui régissent, dans votre pays, les questions traitées par les conventions

- a) Indiquer si des changements, quels qu'ils soient, ont été introduits dans la législation ou dans la pratique nationales, en vue de donner effet à certaines dispositions des conventions.
- b) Indiquer si des mesures tendant à donner plus pleinement effet aux dispositions des conventions sont envisagées.

II. Perspectives de ratification et mise en œuvre

- a) Votre gouvernement a-t-il envisagé de ratifier la convention n° 1?
- b) Votre gouvernement a-t-il envisagé de ratifier la convention n° 30?
- c) Veuillez expliquer toute difficulté, tenant à la législation ou à la pratique nationales, ou à d'autres facteurs, qui pourrait s'opposer à la ratification des conventions ou différer cette décision.

III. Durée normale et durée effective du travail

- a) Indiquer la durée légale maximale de la journée et de la semaine de travail, ainsi que la durée du travail telle que fixée d'une manière générale par voie de convention collective ou de sentence arbitrale.
- b) Indiquer le nombre d'heures effectivement ouvrées ou rémunérées, en moyenne nationale.
- c) Indiquer tout secteur dans lequel une durée maximale inférieure aux maxima nationaux spécifiés sous a) a été adopté, par voie de convention collective ou par d'autres moyens.
- d) Préciser les secteurs dans lesquels la durée du travail peut dépasser la norme prescrite (extension de la durée du travail).

IV. Etalement de la base de calcul de la durée du travail

- a) Si une durée légale maximale de la journée et de la semaine de travail a été indiquée en réponse à la question III a), préciser toutes limites dans lesquelles la durée légale de la journée de travail peut être dépassée.
- b) Indiquer quelles sont les lois et les pratiques qui permettent d'étaler la base de calcul de la durée du travail sur une période supérieure à une semaine en opérant une moyenne sur une telle période et indiquer les circonstances dans lesquelles cette répartition est permise.

- i) La législation ou la pratique prévoit-elle une période spécifique sur laquelle la durée du travail peut être calculée en opérant une moyenne et prévoit-elle aussi le nombre d'heures supplémentaires pouvant être effectuées par journée ou par semaine de travail?
 - ii) Indiquer toute procédure à laquelle est subordonnée l'autorisation d'un tel mode de calcul et préciser notamment si les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées doivent être consultées à ce titre.
 - iii) De quelle manière les dispositions autorisant un tel mode de calcul de la durée du travail tiennent-elles compte des prescriptions concernant la durée du repos journalier et du repos hebdomadaire?
- c) Indiquer toutes dispositions, législatives ou autres, autorisant le travail par équipes successives, les procédures selon lesquelles cette forme de travail est autorisée et les limites prévues.
 - d) Indiquer s'il est d'usage de compenser les heures de travail perdues au cours d'une période considérée par un dépassement de la limite au cours d'une autre période. Indiquer dans quelles circonstances il peut en être ainsi (par exemple, en cas d'arrêt collectif du travail pour cause d'accident, d'interruption du travail pour cause de panne d'énergie, de météorologie adverse, etc.); le délai à ne pas dépasser pour rattraper les heures de travail ainsi perdues; le nombre d'heures pouvant être rattrapées; s'il existe une procédure d'autorisation; la rémunération prévue dans ces circonstances.

V. Dérogations (heures supplémentaires)

- a) Indiquer les circonstances prévues par la législation et la pratique nationales dans lesquelles peuvent être accordées des dérogations permanentes ou temporaires à la durée normale du travail.
- b) Indiquer si le nombre total d'heures supplémentaires pouvant être effectuées au cours d'une période spécifique est limité.
 - i) Existe-t-il des limites différentes pour les dérogations temporaires et pour les dérogations permanentes?
 - ii) Existe-t-il des arrangements particuliers en cas d'accident, d'urgence ou de force majeure?
- c) Indiquer comment sont rémunérées les heures supplémentaires et, en particulier, leurs taux et la marge dans laquelle ceux-ci peuvent fluctuer. Indiquer également si des périodes de repos compensatoire sont prévues.
- d) Indiquer quelles sont les procédures d'autorisation de dépassement de la durée maximale du travail et préciser si les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs doivent être consultées à cet égard.

VI. Moyens d'application et consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

- a) Indiquer quels sont les moyens – affichage des avis officiels, tenue d'une comptabilité, inspections et sanctions – assurant l'application des dispositions concernant la durée du travail.
- b) Dans la mesure où cela n'a pas été déjà fait dans les réponses précédentes, indiquer quelles sont les questions touchant à l'application générale de la durée du travail qui requièrent, aux termes de la législation ou selon la pratique, la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

VII. Aménagements du temps de travail

- a) Indiquer les horaires de travail faisant référence dans le pays.
- b) Existe-t-il des formules concernant la durée du travail qui s'écartent de la semaine standard de travail à temps plein – travail à temps partiel, semaine concentrée, horaires fractionnés, journée de travail de durée variable, annualisation du temps de travail, horaires souples ou encore système de piquet? Indiquer l'incidence que de tels arrangements peuvent avoir au regard de la pertinence des instruments considérés.

- c) Indiquer, le cas échéant, quelle est la législation ou la pratique qui régit ce type d'arrangements.
- d) Quelle part de pouvoir de décision la législation donne-t-elle aux travailleurs quant à la durée et aux autres modalités relatives au temps de travail, en vue de leur permettre, par exemple, d'assumer certaines responsabilités familiales telles que le soin de membres de la famille?

VIII. Politique en matière de durée du travail

Indiquer en quoi consiste la politique et les mesures tendant à réduire ou accroître la durée du temps de travail, ou à modifier les dispositions en vigueur dans ce domaine, compte tenu de la situation économique et sociale du pays.

IX. Indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs il a été communiqué copie du présent rapport, conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT⁶.

X. Indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations sur la manière dont il est – ou il devrait être – donné effet aux instruments sur lesquels porte le présent rapport. Dans l'affirmative, veuillez communiquer copie de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

ETATS FÉDÉRAUX

- a) Indiquer si, conformément au système constitutionnel, les questions visées par ces conventions relèvent de la compétence des instances fédérales ou plutôt, en tout ou en partie, de celle des Etats, provinces ou cantons.
- b) Dans le premier cas, veuillez fournir les informations précisées sous les points I à X du présent formulaire.
- c) Lorsque la compétence appartient à des Etats constituants, des provinces ou des cantons, veuillez fournir les informations générales demandées sous les points I et III à X du présent formulaire. Veuillez également indiquer tous arrangements qui ont pu être pris au niveau fédéral en vue de coordonner la mise en œuvre de tout ou partie des dispositions de la convention, et veuillez donner une appréciation générale des résultats obtenus dans ce cadre.

⁶ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi conçu: «*Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.*»